



FACHES THUMESNIL

GUIDE PRATIQUE 2017

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Juridique	p. 2
Qui ?	p. 3
Quoi ?	p. 3 -5
Comment ?	p. 6
Quand ?	p. 7
Combien ?	p. 7
Contact	p. 8



FACHES THUMESNIL

QUI ?

Qui doit déposer une déclaration T.L.P.E ?

EXONÉRÉS	TAXABLES
<ul style="list-style-type: none">> Services Publics ou assimilés> Professions libérales> Activités agricole	<ul style="list-style-type: none">> Commerçants> Artisans> Industriels> Service public industriel et commercial> Profession libérale exercée sous forme commerciale> Activités agricoles à vocation commerciale ou mixte

L'appréciation de ce distinguo résulte le plus souvent de l'observation des conditions d'exercice ou de la forme juridique. Les services municipaux peuvent se prononcer sur une demande relative au champ d'application de la TLPE. Il ne peut y avoir d'utilisation en commun par deux redevables : il vous appartient de déclarer la partie de support qui participe à faire connaître votre établissement ou vos produits

QUOI ?

Assiette de la taxe

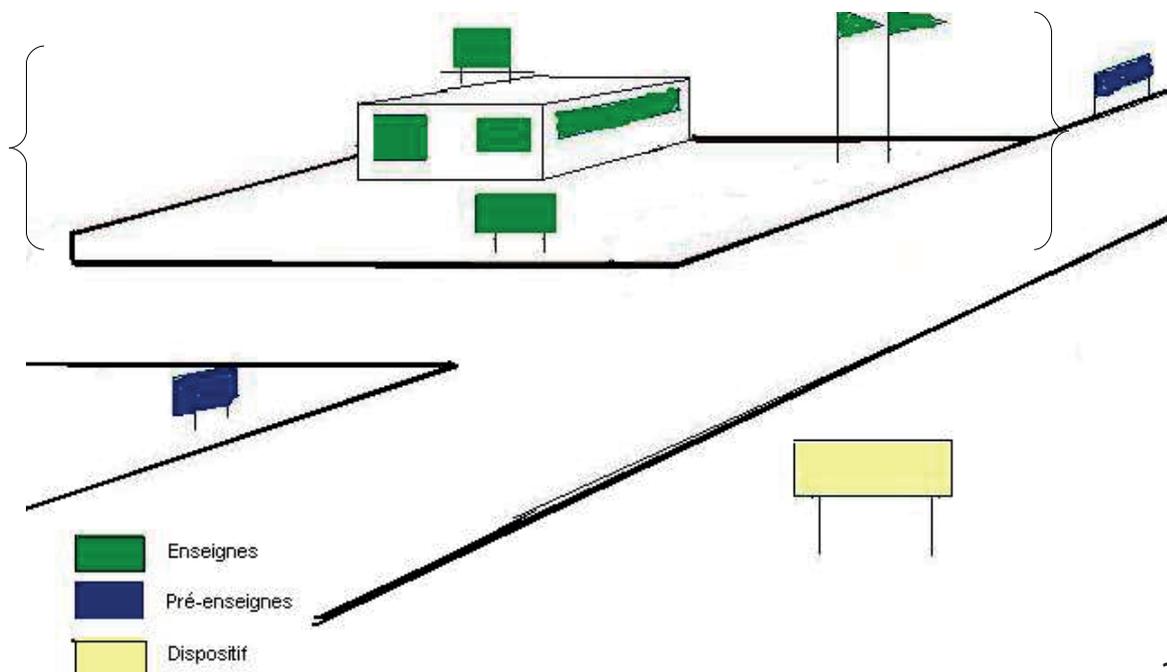
La TLPE vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il existe trois catégories de support publicitaire servant de base à la tarification :

- **les dispositifs publicitaires** : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du code de l'environnement (en jaune dans le schéma, ils sont généralement situés en dehors du périmètre et ont vocation à recevoir une publicité sans que celle-ci ne soit effective ou ne se rattache à un établissement précis) ;

- **les enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (en vert dans le schéma, elles sont situées dans le périmètre de l'établissement et se rapportent à un immeuble bâti ou non bâti) ;

- **les pré-enseignes** : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires (en bleu dans le schéma, elles visent un établissement particulier, sans être situées dans son périmètre) .

Unité foncière de l'établissement

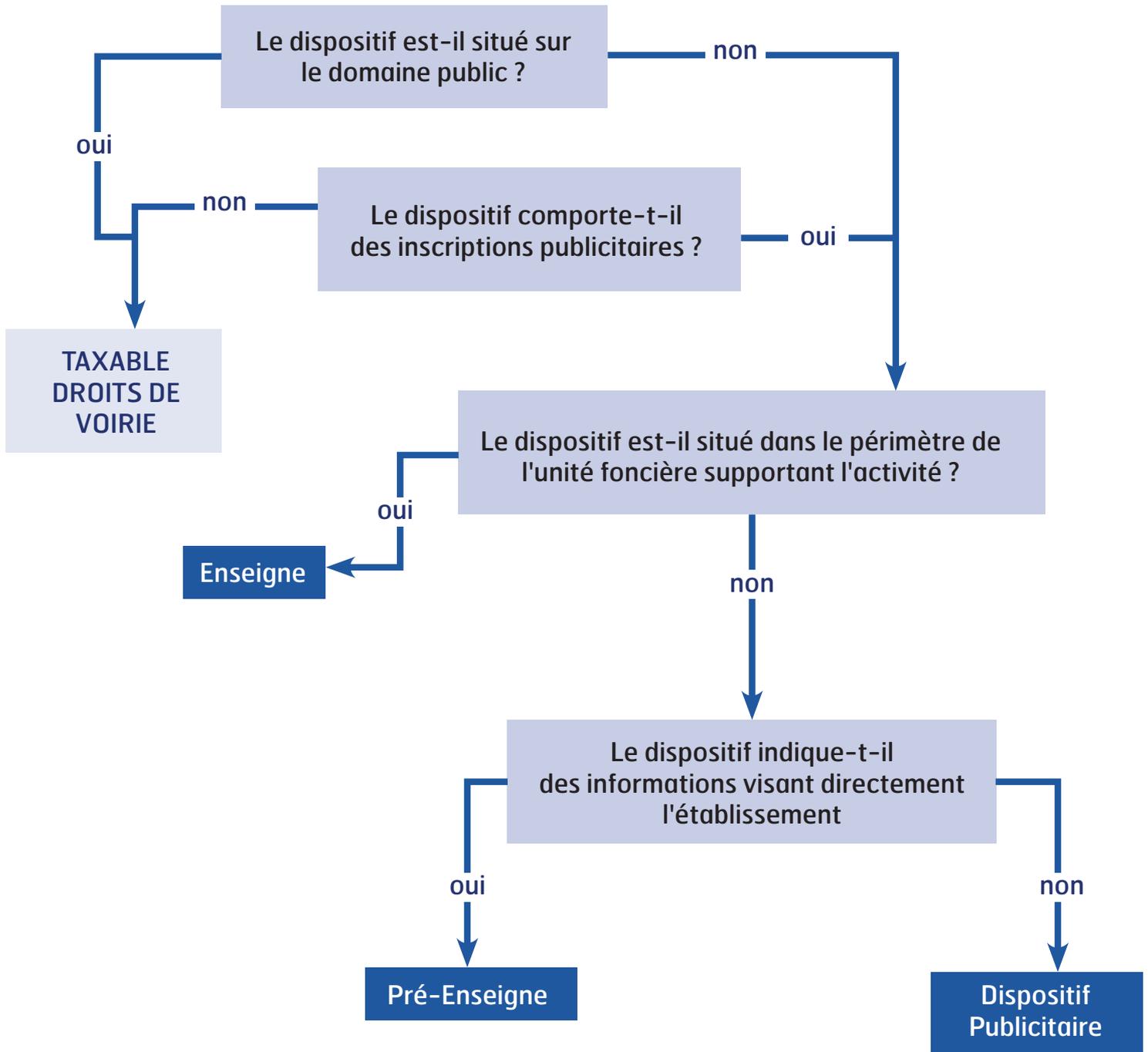




FACHES THUMESNIL

QUOI ?

Affecter chaque dispositif à une catégorie



A déclarer TLPE

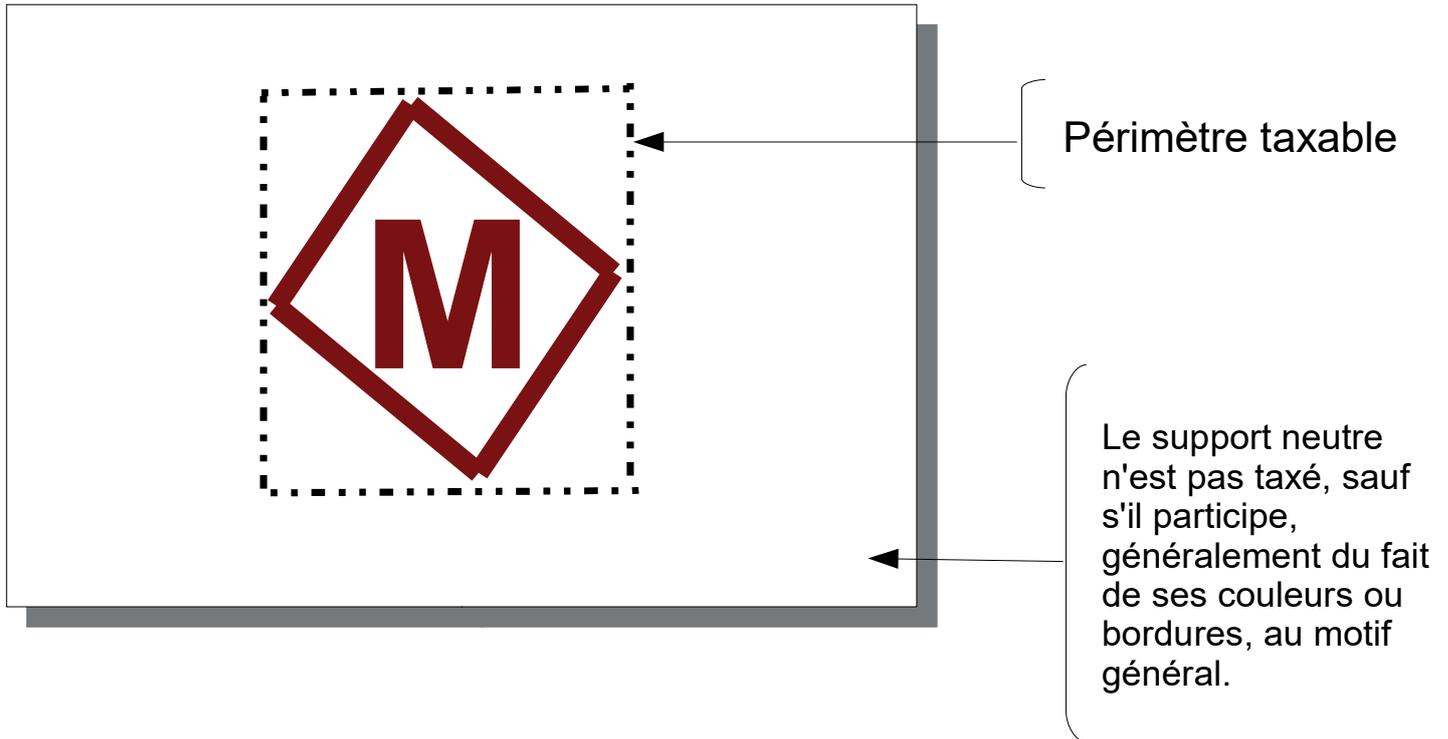
Droits de voirie



FACHES THUMESNIL

QUOI ?

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie « utile » des dispositifs, à savoir, la surface effectivement utilisable (constituée par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support, s'il ne participe pas à attirer le regard. Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.



EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT pour les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ne sont pas soumis à la taxe et les enseignes inférieures ou égales à 7 m² (sauf délibération contraire du conseil municipal). A compter de 2012, les dispositifs relatifs aux horaires et ceux relatifs à la signalétique sont exonérés dans certains cas très précis : support exempt de toute autre mention et la surface cumulée totale ne doit pas dépasser 1 m².



FACHES THUMESNIL

QUAND ?

Rappel de la procédure générale



La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année. Il est prévu une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation le 1er jour du mois suivant.

• La taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle effectuée obligatoirement avant le 1er mars** de l'année d'imposition mais également en prenant en compte les **déclarations complémentaires** souscrites dans les 60 jours de l'installation ou du démontage

COMMENT ?

RECENSER vos DISPOSITIFS

> Photos > Plan et Croquis > Mesures

DÉCLARER la TLPE de L'ANNÉE

Un modèle de déclaration est à votre disposition sur le site internet de la Ville, rubrique Emploi, entreprises, Publicités et enseignes, les formulaires. Pour chaque installation nouvelle, suppression ou modification vous devez déclarer dans les 60 jours de l'événement

NE RÉGLER qu'à RÉCEPTION du TITRE de RECETTE

Ne joindre AUCUN paiement le jour de la déclaration. Vous devez attendre la réception du titre de recette. Il vous appartient de signaler tout changement d'adresse, obligatoirement par écrit .

CONTESTATIONS

Vous pouvez adresser une réclamation écrite, accompagnée du titre de recette contesté, et comportant les motifs de droit ou de fait sur lesquels vous vous fondez.

SANCTIONS

En l'absence de déclaration ou de déclaration erronée, le redevable s'expose à des sanctions (contraventions) et à une taxation d'office ou complémentaire assortie de l'application des intérêts de retard.



FACHES THUMESNIL

QUAND ?

La surface cumulée de chaque catégorie de supports publicitaires est multipliée par le tarif en vigueur conduit à la cotisation qui sera appelée en septembre ou octobre de chaque année.

Seuils de taxation par immeuble			Tarifs 2017		
S=surface des supports	Particularités	Modulation	Support normal (€/m ² /an)	Support numérique (€/m ² /an)	Sanction CGCT (*)
ENSEIGNE					
$S \leq 7m^2$	surface cumulée	exonération	/	/	L2333-15
$7m^2 < S \leq 12m^2$	surface cumulée	/	20,50	/	L2333-15
$12m^2 < S \leq 50m^2$	surface cumulée	/	41,10	/	L2333-15
$S > 50m^2$	surface cumulée	/	82,20	/	L2333-15
PRE-ENSEIGNE & DISPOSTIFS PUBLICITAIRES					
Pré-ens. $S \leq 1,5m^2$	surface cumulée	/	20,50	61,60	L2333-15
$1,5m^2 < S \leq 50m^2$	surface cumulée	/	20,50	61,60	L2333-15
$S > 50m^2$	surface cumulée	/	20,50	61,60	L2333-15

Les tarifs 2017 sont fixés par la délibération du 21/04/2016 (DEL N° 2016/034)

* applicables en cas d'absence de déclaration d'un support ou lorsque la surface, ou la qualification est erronée.

Contact

Hôtel de Ville
Direction des Finances
tlpe@ville-fachesthumesnil.fr

50, rue Jean Jaurès
59155 Faches Thumesnil
tél : 03 20 62 61 87 - fax : 03 20 62 12 20

Horaires d'ouverture:
Lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

DATES IMPORTANTES

- > **1er janvier** : situation à déclarer
- > **1er mars** : déclaration du stock
- > **1er octobre** : mise en recouvrement du titre de recette
- > **dans les 60 jours** d'une installation, modification ou suppression :
déclaration complémentaire

pour aller plus loin :
vosdroits.service-public.fr